

A l'attention de l'ordre des experts-comptables

La présente note apporte des précisions que vous voudrez bien communiquer à vos adhérents sur les mesures d'accompagnement des entreprises pour :

- TVA-RN : possibilité de payer un acompte en matière de TVA ;
- Impôt sur les sociétés (IS) et revenus catégoriels (BIC, BNC, BA, RF).

I- TVA-RN : élargissement de la tolérance accordée en période de congés payés

Il est rappelé que seuls les impôts directs peuvent faire l'objet d'un report de paiement ou éventuellement d'une remise. **Aussi, aucun report de paiement ou remise de droits en matière de TVA ne peut être accordé aux entreprises.**

Pour autant, certaines peuvent rencontrer des difficultés dirimantes pour établir une déclaration de TVA et évaluer avec l'exactitude habituelle son montant, du fait de leur incapacité à rassembler l'ensemble des pièces utiles dans le contexte actuel de confinement.

Dans ce cas, il leur est permis, comme le prévoit le Bofip en période de congés ([paragraphe 260 du Bofip BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10](#)), de réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre d'un mois et de verser le mois suivant un acompte correspondant à ce montant. La marge d'erreur tolérée est de 20 %.

Par ailleurs, pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de Covid-19, il leur est ouvert à titre exceptionnel et pour la durée du confinement décidé par les autorités la possibilité de verser un acompte forfaitaire de TVA comme suit :

- pour la déclaration d'avril au titre de mars :
 - par défaut, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de janvier ;
 - si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50 % ou plus) : forfait à 50 % du montant déclaré au titre de février ou, si elle a déjà recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 50 % du montant déclaré au titre de janvier ;
- pour la déclaration de mai au titre d'avril :
 - modalités identiques au mois précédent si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date ;
- pour la déclaration de régularisation :
 - régularisation de la TVA due en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents réglés sous forme d'acomptes, avec imputation des acomptes versés.

Les modalités pratiques de déclaration sont les suivantes:

Lors du paiement de l'acompte au titre d'un mois, le montant de celui-ci devra être mentionné en ligne 5B « Sommes à ajouter, y compris acompte congés » du cadre TVA brute et le cadre « Mention expresse » devra être complété des mots-clés « Acompte Covid-19 » et du forfait utilisé, par exemple : « Forfait 80 % du mois M ».

Lors de la déclaration de régularisation, celle-ci doit cumuler les éléments relatifs au mois écoulé avec ceux des mois précédents qui ont fait l'objet d'acomptes. La somme des acomptes payés au titre des mois précédents devra être imputée et mentionnée sur la ligne 2C « Sommes à imputer, y compris acompte congés » du cadre TVA déductible.

Exemple :

Une entreprise paie deux acomptes de 1 000 € chacun au titre des mois de février et mars 2020. Cette entreprise doit mentionner :

- sur la déclaration déposée au titre du mois de février 2020 : 1 000 en ligne 5B du cadre « TVA brute » et dans le cadre « Mention expresse » : « Acompte Covid-19 février 2020 : forfait 80 % de janvier » ;
- sur la déclaration déposée au titre du mois de mars 2020 : 1 000 en ligne 5B du cadre « TVA brute » et dans le cadre « Mention expresse » : « Acompte Covid-19 mars 2020 : forfait 80 % de janvier » ;
- sur la déclaration déposée au titre du mois d'avril 2020 : le cumul des éléments réels des mois de février, mars et avril et le montant de 2 000 € pour régularisation (somme des acomptes payés au titre de février et mars) en ligne 2C du cadre « TVA déductible ».

II. Impôt sur les sociétés (IS) et revenus catégoriels (BIC, BNC, BA, RF)

Un délai supplémentaire sera accordé pour le dépôt de la déclaration de résultat des professionnels au titre des exercices clos le 31 décembre 2019. La date limite de dépôt, juridiquement fixée au 20 mai (ou 5 mai pour les dépôts papier), a déjà été reportée, avant le démarrage de la période de confinement, au 31 mai 2020 (sans application d'un délai complémentaire en cas de transmission dématérialisée). Un délai complémentaire est cependant en cours de calage pour tenir compte des nouvelles circonstances.

Ces mesures s'appliquent aux résultats soumis à l'impôt sur les sociétés et aux revenus catégoriels, y compris pour la déclaration de résultat des sociétés civiles immobilières non soumises à l'IS.

Le délai supplémentaire vaut également pour tous les formulaires de crédits d'impôts.

De plus, depuis quelques années, afin de lisser la charge des cabinets comptables lors des campagnes de dépôt des déclarations de résultats, ceux-ci avaient la possibilité de déposer les déclarations de résultats avec un millésime antérieur sous réserve de refaire un dépôt avec le millésime de l'année en cours.

Compte tenu de la crise sanitaire, les entreprises qui ont souscrit leurs déclarations de résultats des exercices clos en 2019 avec le millésime 2019 sont autorisées à ne pas resouscrire leurs déclarations de résultats ou les informations manquantes avec le millésime 2020.

Toutefois, depuis le 1^{er} avril 2020, seul le millésime 2020, désormais disponible, est utilisable pour le dépôt de ces déclarations de résultats.